



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité territoriale Tarn-Aveyron

n° ICPE : 2013/0050

Arrêté du 07 JUIL. 2014
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite au lieu-dit *Les Vergnes*
sur le territoire de la commune de Lacrouzette

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement et notamment :

- le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques ;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 4 avril 2013, par laquelle Monsieur Alain CATALA, agissant en qualité de gérant de la SARL *CARRIÈRE LES VERGNES*, dont le siège social est situé Chemin des Plos - *Lafontasse* - 81100 BURLATS, sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite au lieu-dit *Les Vergnes* représentant une superficie de 5 ha 20 a 00 ca du territoire de la commune de LACROUZETTE ;
- Vu l'autorisation préfectorale du 25 septembre 2012 pour le stockage de déchets inertes, au lieu-dit *Le Roubi* à BURLATS ;
- Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Lacrouzette du mardi 19 novembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2014 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes de Lacrouzette, Burlats, Montredon-Labessonnié et Saint-Salvy-de-la-Balme ;
- Vu les avis des services administratifs consultés ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières" en sa séance du 15 mai 2014 ;
- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant qu'une autorisation de défrichement a été délivrée par la direction départementale des territoires du Tarn le 12 novembre 2007 portant sur une surface de 3,7 ha ;
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients

susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que par lettre du 2 mai 2014 le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 15 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn

arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Autorisation

La SARL *CARRIERES LES VERGNES*, dont le siège social est situé Chemin des Plos, *Lafontasse*, 81100 BURLATS, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite, sur la parcelle suivante (cf. **annexe 2**) du territoire de la commune de LACROUZETTE :

Lieu-dit	Section Cadastreale	N° de parcelle	Superficie (m ²)
<i>Les Vergnes</i>	AM	22p	52 000

La surface totale des parcelles ci-dessus est de **5 ha 20 a 00 ca.**

Article DG 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2510.1	Exploitation d'une carrière	Matériaux : granite Superficie : 5 ha 20 a Production annuelle maximale : 45 000 tonnes Production annuelle moyenne : 21 000 tonnes	A
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente maximale : 10 m ³	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article DG 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle moyenne est de 21 000 tonnes par an. La production maximale annuelle est limitée à **45 000 tonnes**.

Les horaires des activités d'exploitation (hors entretien du matériel) y compris celle du transport des matériaux, sont du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 hors samedis, dimanches et jours fériés.

Les horaires des activités de sciage par fils diamantés sont du lundi au samedi de 7h00 à 22h00.

Article DG 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article DG 1 ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article DG 5 : Conformités et modifications

- **DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande reçu le 4 avril 2013 par la Préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 5-2 : Réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

- **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation défini à l'article AP 9 (début d'exploitation) du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 5-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à

porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Gestion des eaux / Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site ainsi que celle des pistes de l'exploitation sont dirigées vers des bassins d'orage qui sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

Ces eaux sont traitées par décantation avant tout rejet dans le milieu naturel.

Le volume du bassin est au minimum de 2 560 m³. Il est aménagé pour prévoir une partie de sédimentation des particules.

Les eaux de trop plein du bassin sont dirigées vers une tranchée d'infiltration localisée dans la bande des 20 m inexploitées le long du ruisseau du Pontil.

Les bassins et les fossés de dérivation sont curés régulièrement. Le dimensionnement de chacun d'eux est ajusté au fil de l'exploitation afin que toutes les eaux de ruissellement du site soient traitées par décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Article AP 4 : Déviation de la piste Nord

La piste située au Nord de l'exploitation et assurant un corridor écologique est déplacée en limite Nord du périmètre de telle sorte qu'elle soit toujours bordée de boisement et qu'elle assure la continuité de ce corridor à ces extrémités.

Les périodes de travaux devront respecter celles préconisées dans l'article CE 6.

Article AP 5 : aménagement des voies d'accès à la carrière

Des aires de croisement sont aménagées tous les 200 m sur la piste forestière dite chemin de Campselves au Verdier et tous les 100 m sur le chemin du verdier. Elles permettent le croisement de deux véhicules lourds.

Une signalétique spécifique est mise en place sur cet axe :

- limitation de vitesse à 25 km/h depuis la RD30a : mise en place de panneaux tous les 500 m ;
- mise en place de panneaux de dangers placés sur les pistes et en particulier autour du rocher du Verdier ;

Au niveau du rocher du Verdier, sur la portion de piste commune au sentier et au passage des camions, la piste sera agrandie de manière à isoler le passage des piétons de la circulation des camions. Le tracé pour piéton sera balisé.

La piste d'accès jusqu'au chemin du Verdier sera empierrée, ceci afin d'éviter au maximum des dépôts de boue.

Les aménagements cités dans cet article (hors opérations d'entretien des chemins) devront respecter les dispositions de l'article CE 6.

Article AP 6 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de dangers devront être placés à 150 m de part et d'autre de la sortie sur la RD30a.

Article AP 7 : Etat des lieux sur l'état des voies d'accès et convention d'entretien

Un état des lieux des chemins et voiries d'accès à la carrière est réalisé avec la mairie de Lacrouzette et la mairie de Burlats en préalable aux travaux d'exploitation.

Une convention d'entretien est signée entre chaque commune et l'exploitant sur les modalités d'entretien, les interventions en cas de dégradation et l'inspection périodique de l'état des voiries.

Une copie de cette convention est adressée à la Préfecture du Tarn.

Article AP 8 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490

du 3 juin 2004 modifié, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le Directeur Régional des Affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 9 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles AP 1 à AP 8 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Déboisement et défrichage

Le défrichage préalable à l'exploitation des sols est réalisé sur la parcelle section AM n° 22 du lieu-dit *Les Vergnes* de la commune de Lacrouzette pour une surface totale de 3 ha 70 a 00 ca, conformément à la décision n° 536 du 12 novembre 2007 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Tarn.

Article CE 2 : Décapage et archéologie préventive

- **CE 2-1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément en bordure du site sous forme de merlons et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

L'abattage des arbres est réalisé sur la période d'octobre-novembre. Les travaux de décapage sont réalisés sur cette même période et pourront être poursuivis de décembre à février si et seulement si il y a continuité du chantier.

Lors du défrichage, des andains composés de bûches de 1 m de longueur et d'autres débris végétaux sont placés de manière localisée en marge du site, notamment afin de fournir un habitat pour les coléoptères xylophages.

- **CE 2-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 3 : Extraction

- **CE 3-1 : Méthode d'extraction**

L'extraction de la roche est réalisée en gradins à ciel ouvert, à sec, avec utilisation d'explosifs ou à l'aide de fils diamantés ou de disques.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 21 000 tonnes et se déroule en 6 phases de 5 ans chacune (cf. **annexe 4**).

- **CE 3-2 : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins**

La cote minimale d'extraction est fixée à 470 m NGF.

La hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité de la roche à l'endroit de l'extraction.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m. La largeur minimale des banquettes est de 5 m.

A tout moment, la hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité du gisement en place.

- **CE 3-3 : Détail du phasage :**

Phase d'exploitation	Durée	Surface exploitée (ha)	Volume du gisement extrait (m ³)	Volume de matériaux valorisables (m ³)
1	5 ans	0,76	125 000	37 500
2	5 ans	0,66	125 000	37 500
3	5 ans	0,56	125 000	37 500
4	5 ans	0,50	125 000	37 500
5	5 ans	0,57	125 000	37 500
6	5 ans	0,65	125 000	37 500

La part de matériaux valorisables est estimée à 30 % des matériaux extraits.

Article CE 4 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation,
- les zones remises en état en les différenciant par type,
- la position des ouvrages visés à l'article SP 2 ci-après et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des zones de protection des milieux naturels définies à l'article CE 5-2.

Article CE 5 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes d'extraction et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant se conforme au plan de gestion des déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Ce plan est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

- **CE 5-1 : Quantité maximale estimée**

La quantité de déchets inertes d'extraction (hors stériles de découverte) résultant de l'exploitation est estimée à **500 000 m³**.

- **CE 5-2 : Zones de stockage des déchets inertes**

Les stériles d'exploitation sont évacués vers l'ancienne carrière du Roubi qui fait l'objet d'une autorisation préfectorale du 25 septembre 2012 pour le stockage de déchets d'inertes.

Les camions chargés d'évacuer les stériles vers cette installation de stockage empruntent la piste forestière dite chemin de Campselves au Verdier et une partie du chemin du Verdier.

Article CE 6 : Biodiversité – Protection des espèces et des habitats

- **CE 6-1 : Dispositions pour le défrichement**

L'abattage des arbres est réalisé sur la période d'octobre-novembre. Les travaux de décapage sont réalisés sur cette même période et pourront être poursuivis de décembre à février si et seulement si il y a continuité du chantier.

Hors zone nécessitant des opérations de défrichement, les travaux de décapage peuvent être réalisés toute l'année.

- **CE 6-2 : Dispositions pour la protection des milieux et des espèces**

Dispositions pour les Amphibiens

L'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales et des bassins se fait en dehors des périodes les plus sensibles, c'est-à-dire entre septembre et octobre.

Préservation de certaines zones du site d'exploitation

Les mesures suivantes sont prises (cf. **annexe 6**) :

conservation du corridor du chaos du pontil (*Mesure MS*), une zone boisée de 20 m est préservée sur toute la partie Sud du périmètre bordant le Pontil ;

préservation d'une partie de la chênaie sèche à chênes tauzin et landes associées (*Mesure MRI*).

Préconisation pour certains aménagements

Les aménagements de voiries tels que prévus à l'article **AP 5** doivent être réalisés en harmonie avec les boisements et milieux traversés sans jamais leur porter atteinte. Les aires seront localisées à des endroits peu sensibles et naturellement élargis.

Toutes précautions pour éviter une contamination du ruisseau situé au Nord du site devront être prise. Le déboisement et les terrassements sont limités au strict nécessaire.

Suivi des plantes envahissantes

Le Sénéçon du Cap et le Buddléia (arbre à papillons) sont éliminés par arrachage.

- **CE 6-3 : Suivi écologique**

Un suivi écologique réalisé par un écologue est programmé tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation. Il vise à apprécier l'évolution des habitats et des populations sur le site.

Il donne lieu à un compte rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article CE 7 : Fin d'exploitation

- **CE 7-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

• CE 7-2 : Remise en état

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement interviendra dès la 2^{ème} phase au niveau du palier inférieur par l'écèlement du sommet du front d'exploitation supérieur, création d'éboulis et un régilage d'une partie des matériaux de découverte de la 2^{ème} zone sur le carreau de la première. Le même principe de réaménagement coordonné sera poursuivi sur les autres phases.

Il n'y a pas d'utilisation de matériaux de provenance extérieure au site pour le réaménagement de cette carrière.

Le remblayage est réalisé :

- avec des matériaux de découverte et les stériles de l'exploitation, exclusivement de la carrière ;
- sans nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restitue une zone naturelle dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- aménagement d'une grande falaise de 60 m de haut à l'Est à partir des fronts d'exploitation sur 150 m de long avec écèlement du haut des fronts et mise en place d'une haie arbustive dissuasive au sommet pour prévenir toute chute depuis le haut de la falaise ;
- pas d'aménagement particulier du carreau décapé afin de favoriser la colonisation du carreau par des pelouses sèches ;
- création d'un éboulis sur la pointe Nord-Ouest par abattage des banquettes, en liaison avec les bassins de décantation, conservés au points bas de la carrière ;
- sur la partie nord du site, un milieu favorable à l'implantation naturelle de landes sèches et de chênes Tauzin sera créé ;
- aménagement d'une pièce d'eau à partir des anciens bassins de décantation dans l'angle sud-ouest du site d'une profondeur maximale d'un mètre avec la création de berges en pente douce et un étalement de terre en bordure de la pièce d'eau ;
- conservation de la piste d'accès et création d'un sentier tout autour du site et jusqu'au Roc Dal Capel avec aménagement d'un belvédère au sommet de la falaise.

• **CE 7-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : sécurité du public

Article SP 1 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En particulier, une clôture est mise en place le long du périmètre nord en bordure du chemin recreé. La clôture devra comporter dans sa partie basse des mailles plus grossières (25*25cm) pour laisser passer les petits mammifères.

Article SP 2 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

- 20 mètres des limites du périmètre de la carrière sur le linéaire le long du ruisseau du Pontil ;
- conservation de la chênaie à chênes Tauzin selon le plan en **annexe 6**.

Par ailleurs, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article SP 3 : Dispositions lors des tirs de mines

Afin de préserver la sécurité du public vis-à-vis du risque de projection et d'éboulement, l'exploitant s'assure qu'aucune personne étrangère à la société exploitante ne se trouve en bordure du périmètre autorisé et notamment de la piste forestière, lors d'un tir de mines.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article PP 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques et en particulier sur le chemin du Verdier et la RD30a.

L'exploitant nettoie le chemin du Verdier et la RD30a dès lors qu'il est à l'origine directement ou indirectement des souillures qui les recouvre.

L'exploitant réalise annuellement un état des lieux des chemins d'accès à la carrière en présence d'un représentant des mairies de Burlats et Lacrouzette.

Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de l'autorisation.

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas équipée d'un deshuileur/débourbeur.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à

disposition dans les engins d'extraction. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à retenir les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

La cuve d'hydrocarbures est située à l'intérieur de la zone d'exploitation autorisée. Une zone de 15 m minimum autour de celle-ci devra être entretenue (taille de végétation, absence de boisement).

Article PP 3 : Eaux rejetées

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers les bassins de décantation prévus à cet effet. Ils sont dimensionnés afin de respecter les prescriptions de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, en amont du bassin d'infiltration :

- annuellement et en période de hautes eaux ;
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats sont transmis à la préfecture du Tarn.

Article PP 4 : Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Le décapage des terrains est fait en dehors des périodes sèches ou venteuses.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières.

Les camions circulent à une vitesse maximale de 20 km/h sur les pistes de l'exploitation.

L'exploitant assure un entretien régulier des voies d'accès à la carrière depuis la RD 30a qu'elles rejoignent.

Les mesures des retombées de poussières sont réalisées aux frais de l'exploitant, par un organisme compétent à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Durant ces mesures des retombées de poussières, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 5 : Incendie

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn :

- aménager des voies de circulation afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul de sac les demi-tours et les croisements des engins ;
- créer ou aménager une réserve d'eau respectant les conditions suivantes :
 - hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses,
 - toujours accessibles aux engins-pompes (plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) desservi par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu),
 - protégée si besoin sur la périphérie au moyen d'une clôture et d'un portillon d'accès muni d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils des sapeurs pompiers (carré SP, chaîne),
 - signalée par une plaque indélébile le numéro d'identification fourni par le SDIS et le volume de réserve ;
- disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site ;
- se tenir informé des conditions météorologiques, notamment de la pluviométrie ;

- accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention ;
- afficher à l'entrée du site, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Article PP 6 : Déchets

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 7 : Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Article PP 8 : Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à **125 dB** linéaires.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitant définit un ou plusieurs plans de tir qu'il tient à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et du niveau acoustique crête associé à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande et pour le tir qui lui sera désigné.

Article PP 9 : Transport des matériaux

L'évacuation des matériaux issus de la carrière est réalisée au moyen de véhicules routiers conformes au code de la route.

Les camions évacuant les matériaux de la carrière empruntent la piste forestière dite chemin rural de Campselves au Verdier puis le chemin rural du Verdier en direction de la RD30a. En aucun cas les véhicules n'emprunteront le chemin après le Verdier pour la partie reliant Belherbette non nécessaire à l'exploitation et au chemin communal dit "des cordes".

Ces véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques et en particulier sur le chemin du Verdier goudronné et la RD30a.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice **TP01 du mois d'octobre 2013 : 703,6**.

Ce montant est de :

Phase / Durée	Montant
Première (1 à 5 ans)	47 656 €
Deuxième (6 à 10 ans)	74 890 €
Troisième (11 à 15 ans)	82 666 €
Quatrième (16 à 20 ans)	79 699 €
Cinquième (21 à 25 ans)	86 765 €
Sixième (26 à 30 ans)	96 765 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article **AP 9** de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet « appelle et » met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où l'autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article MA 3 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Lacrouzette. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lacrouzette et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article MA 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Lacrouzette et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL *CARRIERE LES VERGNES* et dont une copie est déposée à la mairie de Lacrouzette pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Tarn,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- au président du conseil général du Tarn,
- aux maires des communes de Lacrouzette, Burlats, Saint-Salvy-de-la-Balme et Montredon-Labessonnié.

Fait à Albi, le 07 JUIL. 2014

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

ANNEXES :

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ÉCHÉANCES

ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL

ANNEXE 3 : PLAN TOPOGRAPHIQUE INITIAL DU SITE

ANNEXE 4 : PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION (1 à 6) ET COUPE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PLANS DE REMISE EN ÉTAT APRÈS EXPLOITATION

ANNEXE 6 : SYNTHÈSE DES MESURES ÉCOLOGIQUES

ANNEXE 7 : DÉFINITION

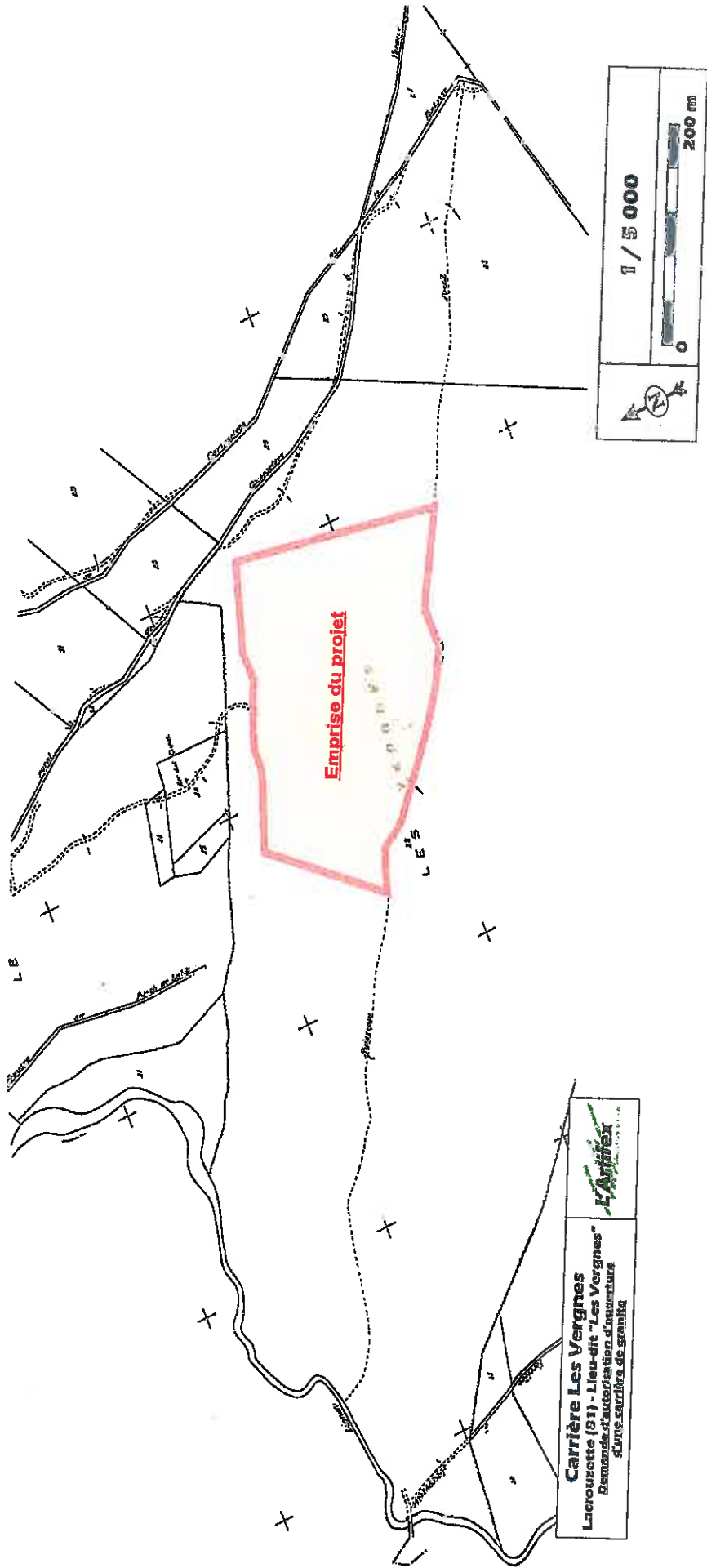
ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

Articles visés	Document à fournir	Échéance
DG 5-4	Récolement	6 mois maximum après la déclaration de début de travaux citée à l'article 13.
AP 9	Déclaration de début d'exploitation	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux d'extraction
AP 2 et 9	Plan de bornage	Avec la déclaration de début d'exploitation
GF 1 et AP 9	Attestation initiale de garanties financières	Avec la déclaration de début d'exploitation
CE 7-3	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
CE 4	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
CE 5	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
PP 3	Analyse des eaux rejetées	Annuelle
CE 6-3	Suivi de l'impact du projet sur la biodiversité	Tous les 5 ans
PP 4	Mesure des émissions de poussières	À la demande de l'Inspecteur
PP 7	Mesures de bruit	À la demande de l'Inspecteur
PP 8	Mesures de vibrations (le cas échéant)	À la demande de l'Inspecteur
GF 1-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

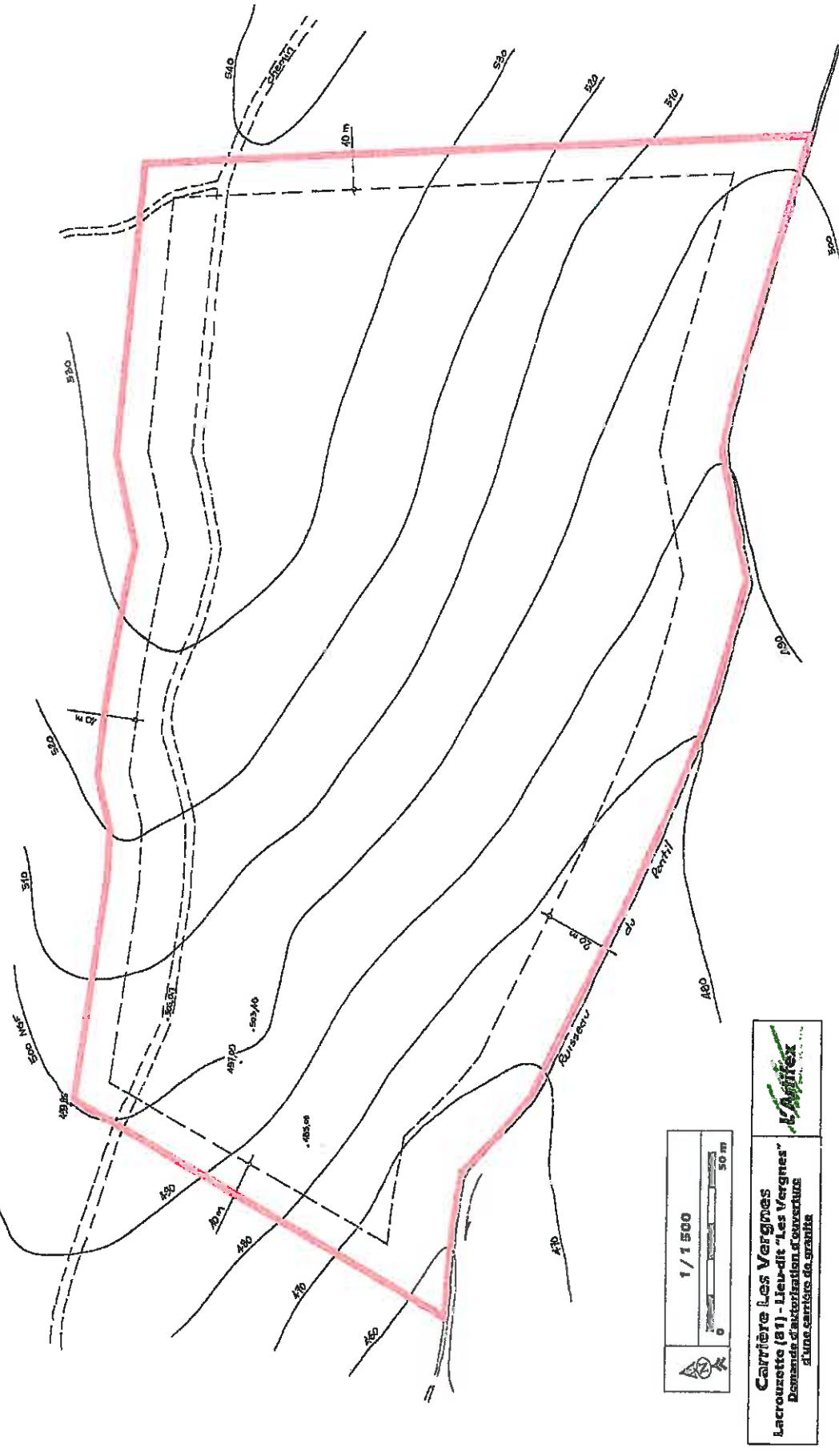
ANNEXE 2 : Plan cadastral 1/5 000

lieu-dit "Les Vergnes", section AM, parcelle n° 22p, surface : 5 ha 20 a 00 ca



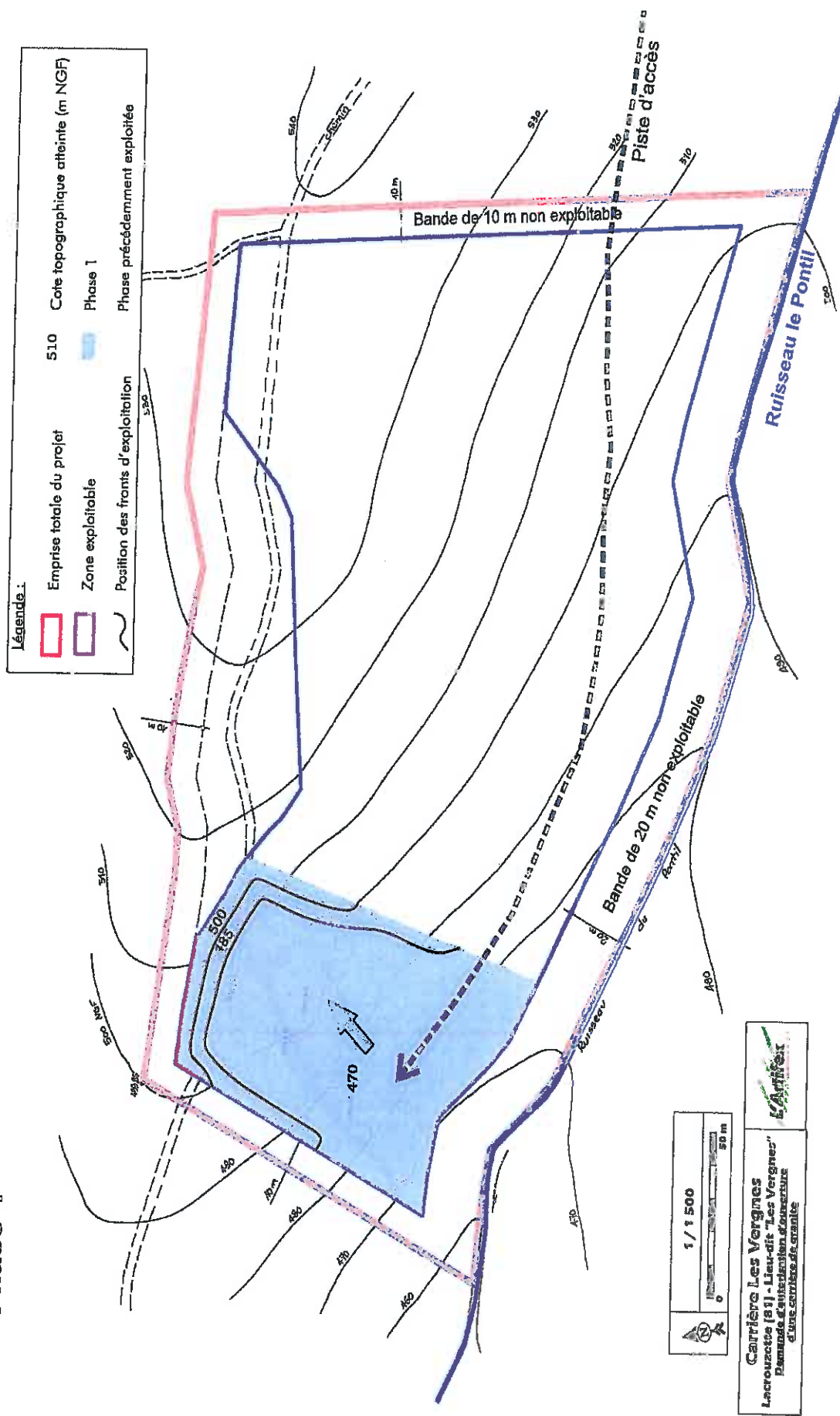
ANNEXE 3 : Plan topographique initial du site

Réalisé en 2006 et rattaché approximativement au NGF



ANNEXE 4 : Plans de phasage de l'exploitation (1 à 6) et coupe d'exploitation

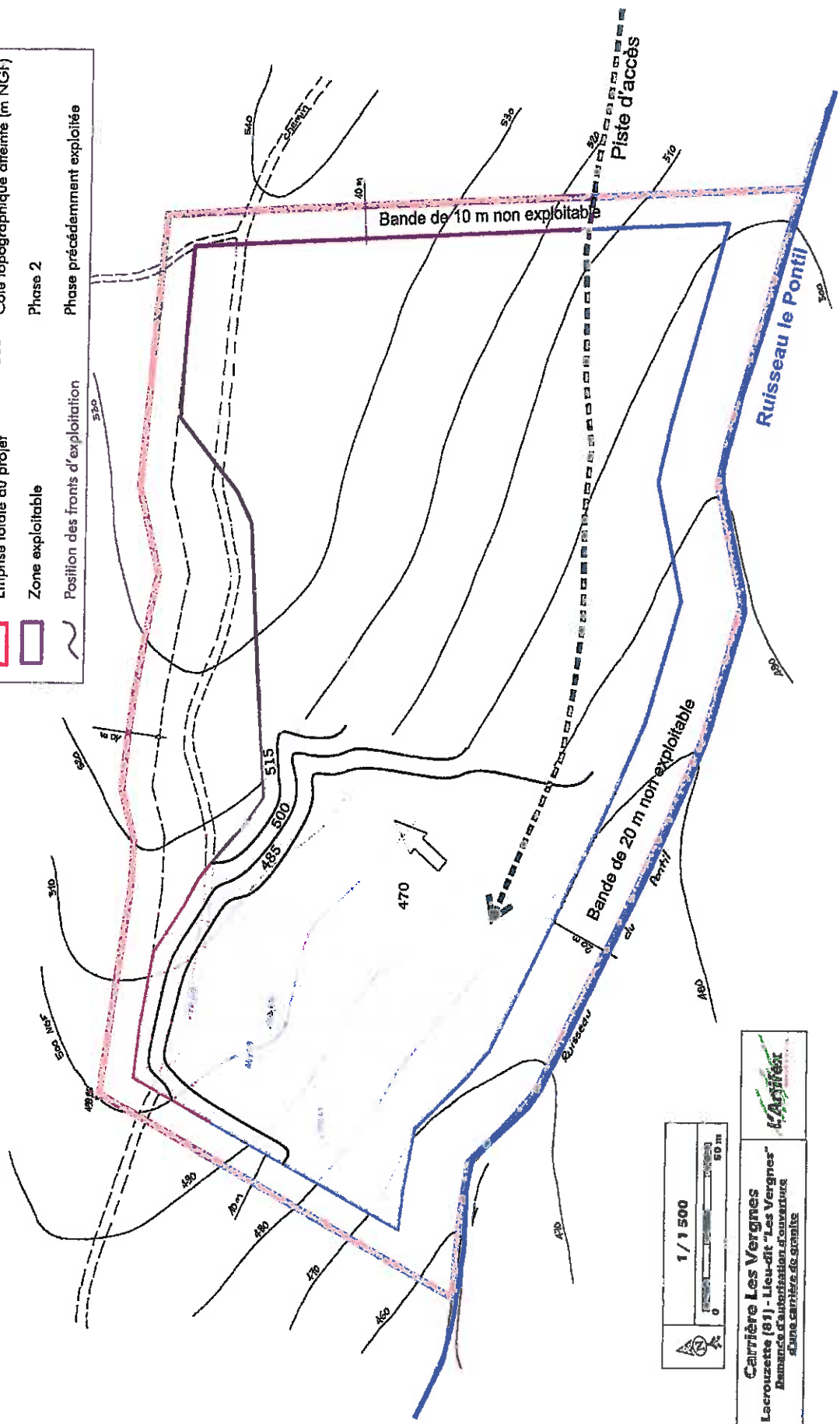
Phase 1



Phase 2

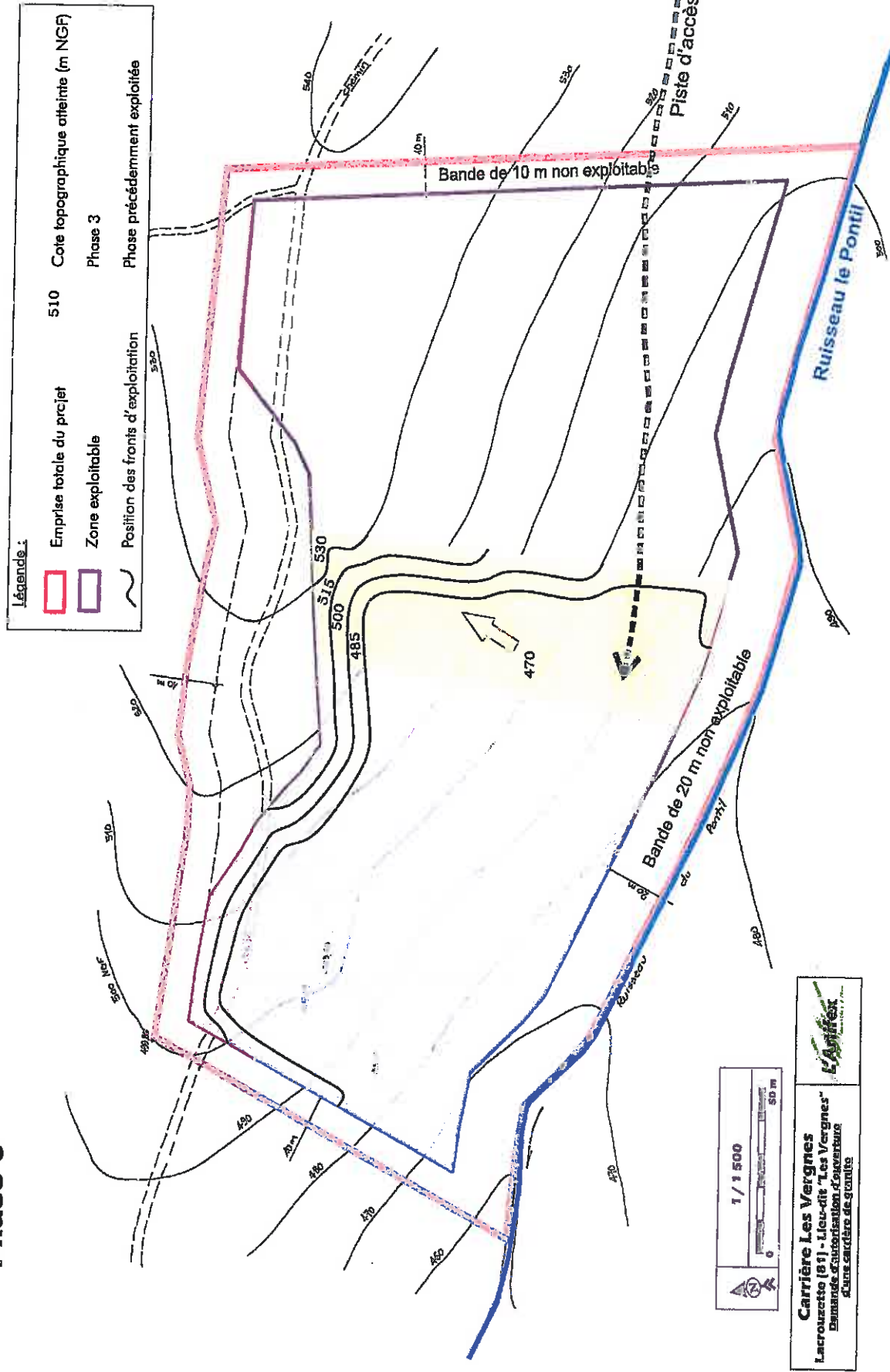
Légende :

- Emprise totale du projet
- Zone exploitable
- Position des fronts d'exploitation
- 510 Cote topographique atteinte (m NGF)
- Phase 2
- Phase précédemment exploitée



Carrière Les Vergnes
 Lacrouzette (81) - Lieu-dit "Les Vergnes"
 Réaménagée à l'attention d'un ouvrage
 d'une carrière de grès

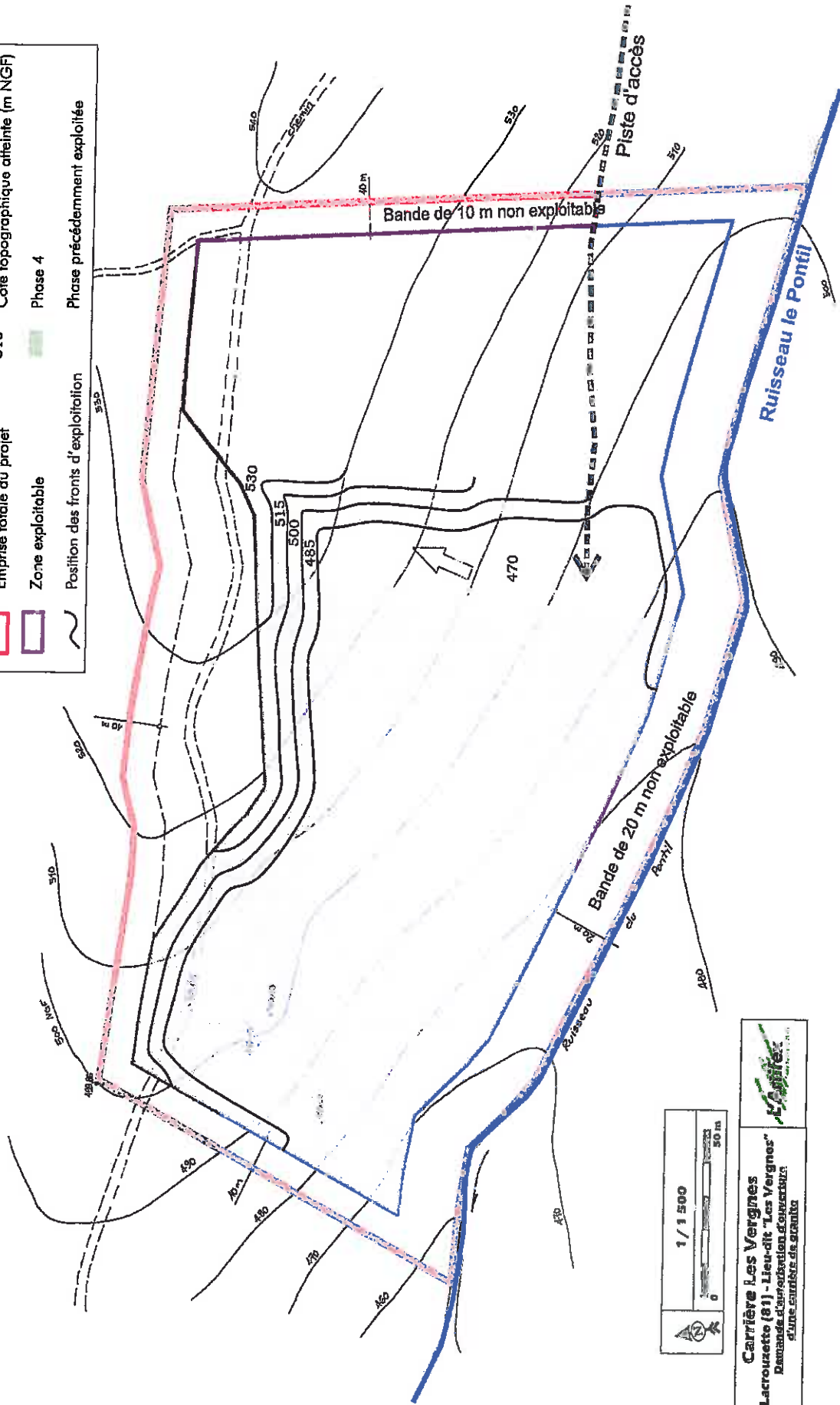
Phase 3



Phase 4

Légende :

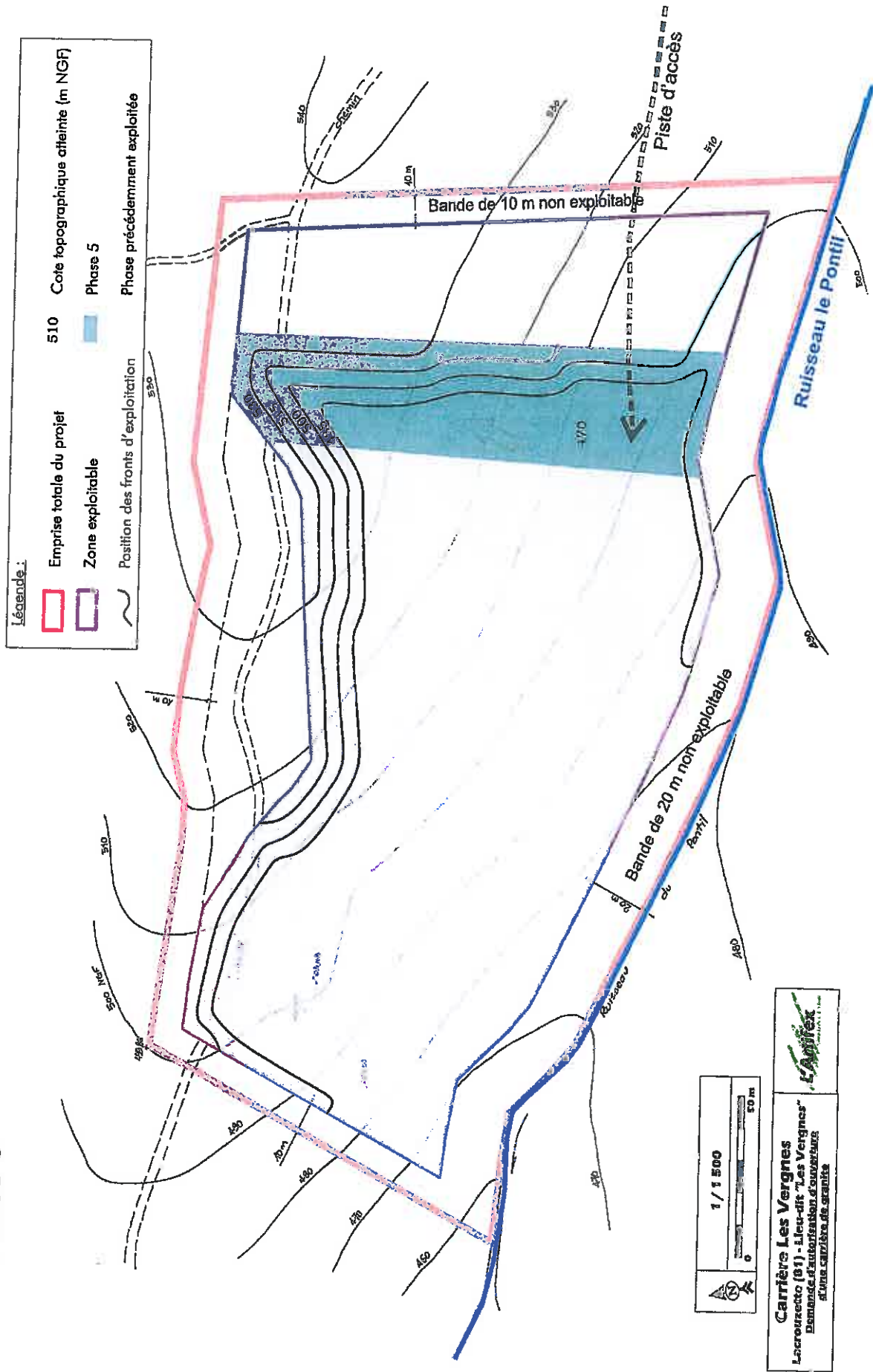
- Emprise totale du projet
- Zone exploitable
- Position des fronts d'exploitation
- 510 Cote topographique atteinte (m NGF)
- Phase 4
- Phase précédemment exploitée



Carrière Les Vergnes
 Lacrouzette (81) - Lieu-dit "Les Vergnes"
 Ramasse, Communauté d'Agglomération
 d'Une Vallée de Grande



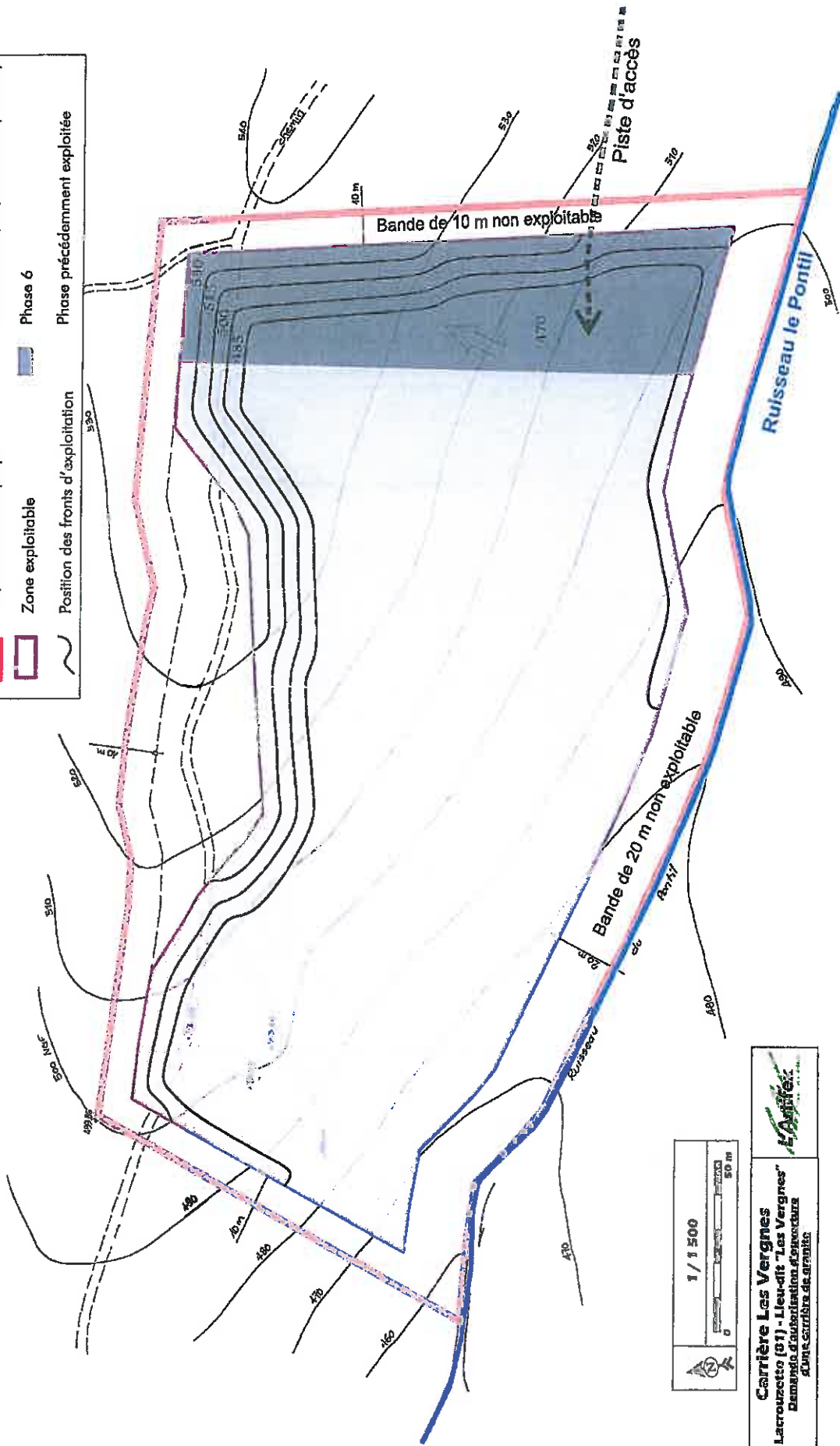
Phase 5



Phase 6

Légende :

- Emprise totale du projet
- Zone exploitable
- Position des fronts d'exploitation
- 510 Cote topographique atteinte (m NGF)
- Phase 6
- Phase précédemment exploitée






1 / 1 500

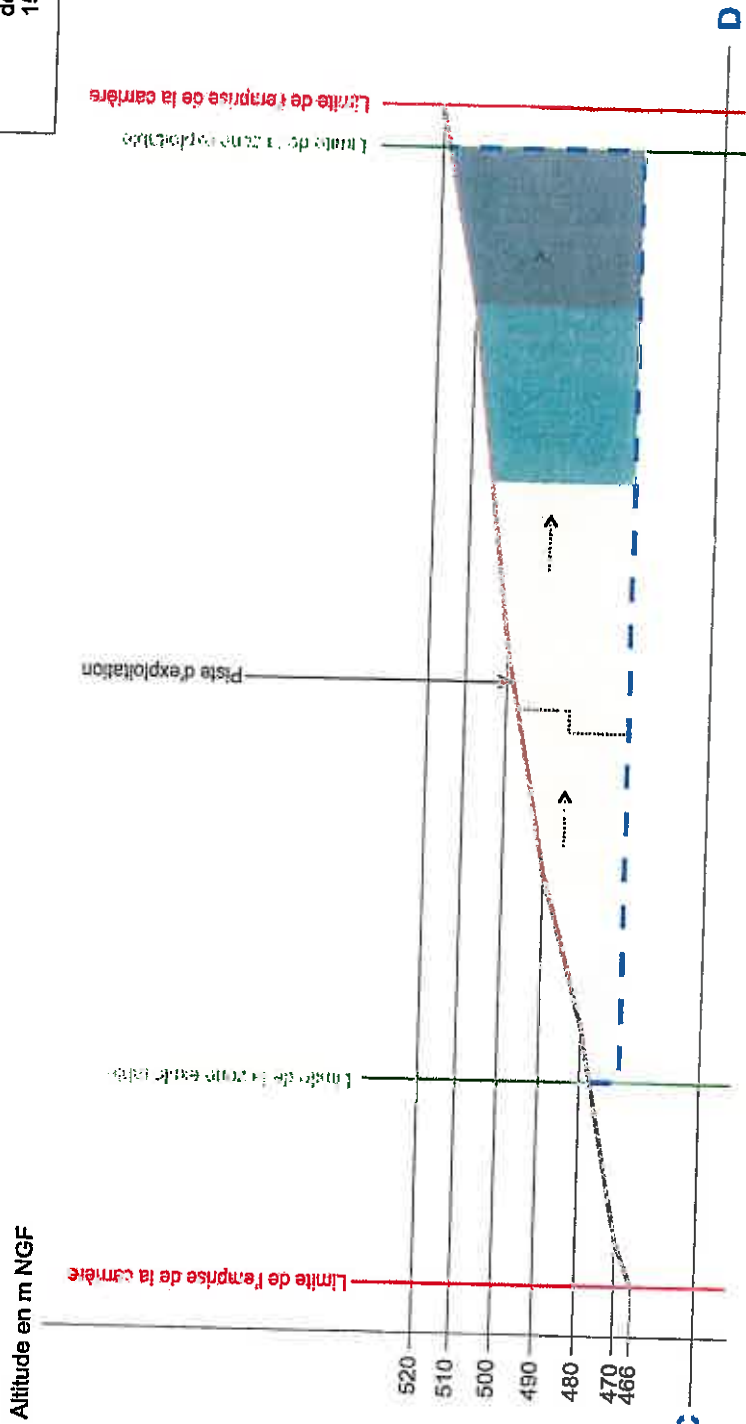
Carrière Les Vergnes
 Lacrouzette (01) - Lieu-dit "Les Vergnes"
 Demande d'autorisation d'exploitation
 d'une carrière de granit

LAQUITE

Coupe d'exploitation

Légende:

-  Profil du terrain initial
-  Profil du terrain final
-  Représentation de l'avancement des fronts d'exploitation hauts de 15 m maximum



Carrière Les Vergnes
 Lacrouette (81) - Lieu-dit "Les Vergnes"
 Demande d'autorisation d'ouverture
 d'une carrière de granits



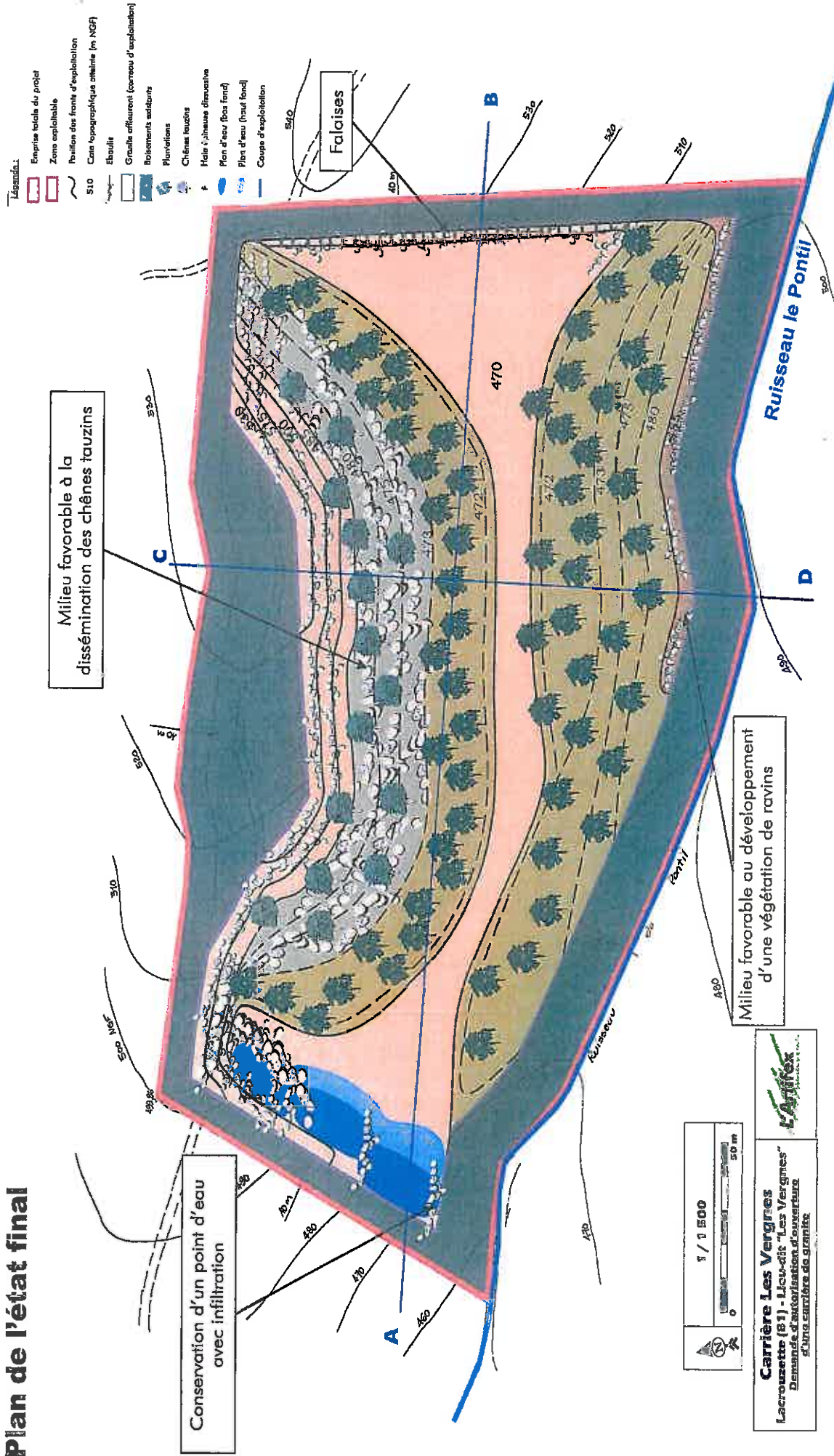
1 / 1 500



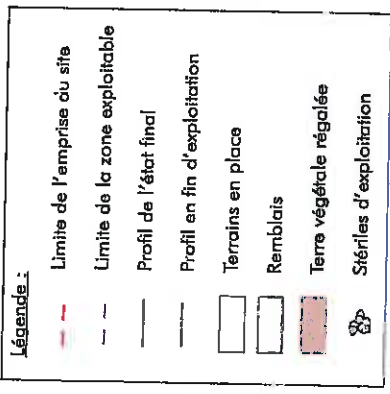
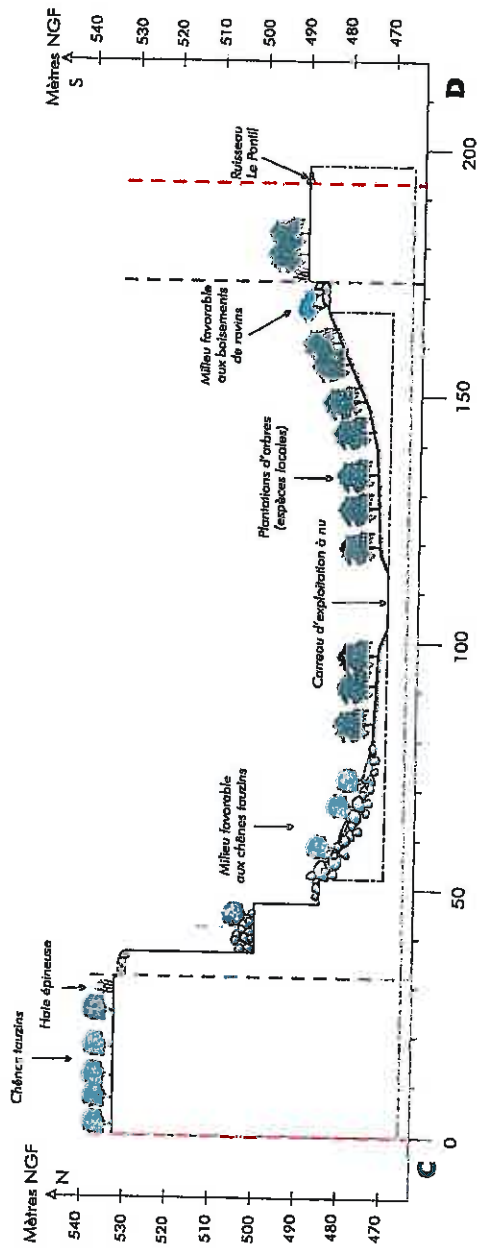
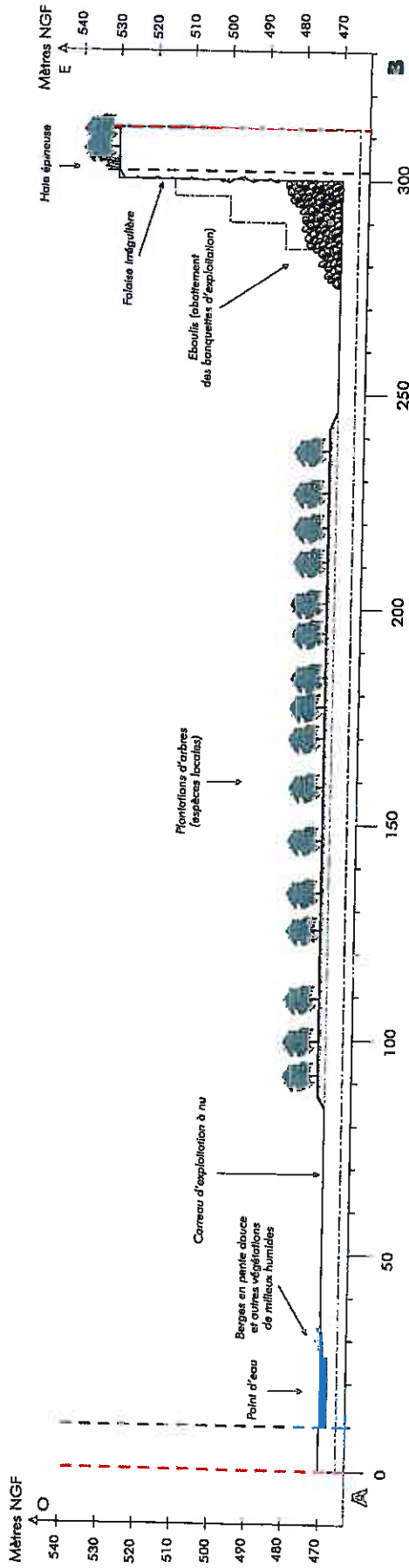
50 m

ANNEXE 5 : Plans de remise en état après exploitation

Plan de l'état final

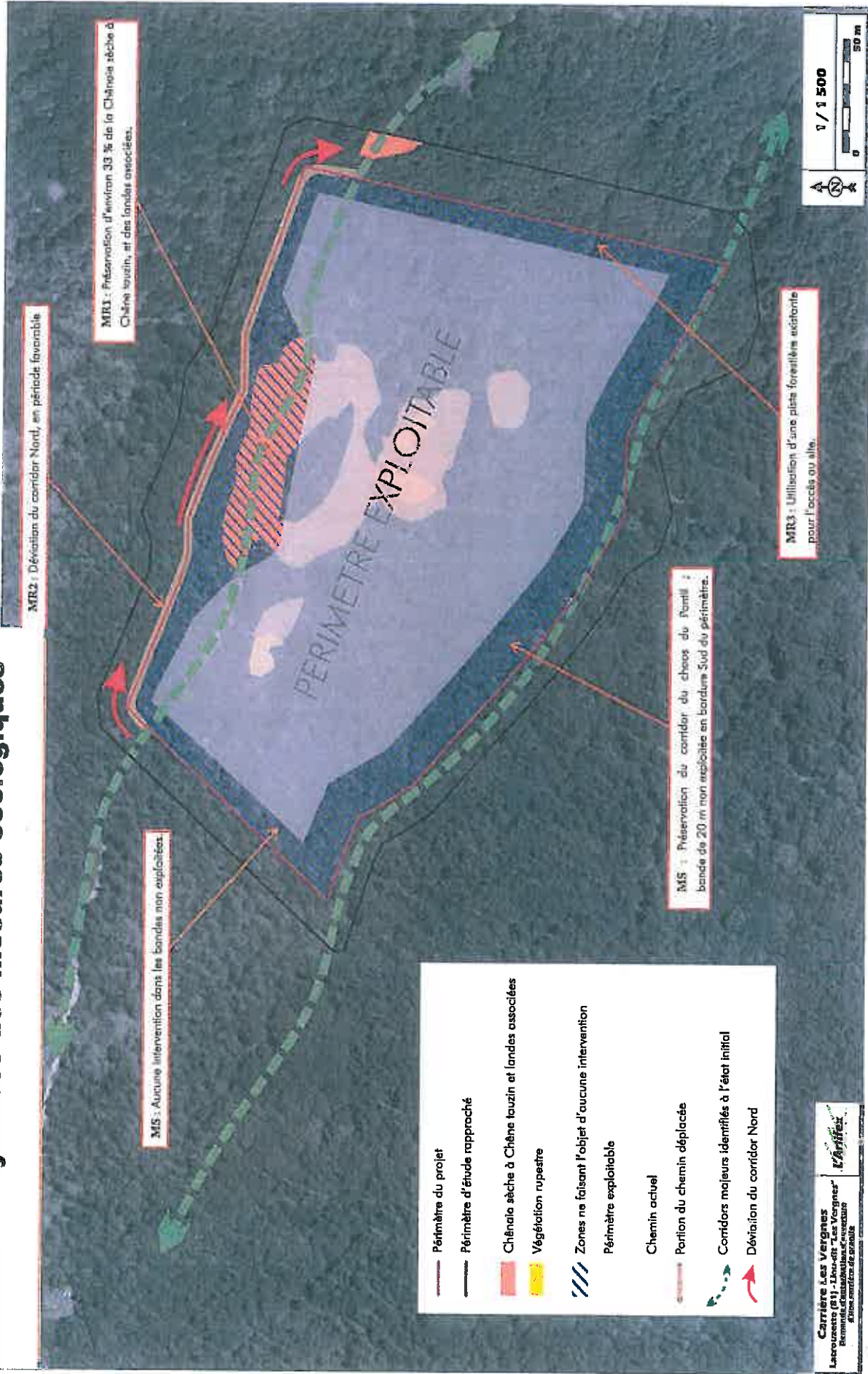


Coupes de l'état final



Carrière Les Vergnes
 Lacrouette (81) - L'évêché - Les Vergnes
 Bureau d'Aménagement, d'Urbanisme
 et de Restauration de Paysage

ANNEXE 6 : Synthèse des mesures écologiques



ANNEXE 7

DEFINITION

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

- Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
- Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

